



DÉCISION
CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIG'AIR
8.8 - Environnement

GS/JLC/OP/EN/FC
N°D2022-129

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1^{er} janvier 2014,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L221-1,

Vu le 3° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la liquidation des subventions et participations aux organes extérieurs d'un montant inférieur à 23 000 euros HT,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air,

Vu la convention de partenariat signée en 2019 avec l'association Lig'Air,

Vu le projet d'avenant de la convention avec l'association Lig'Air,

Considérant le Plan Climat Air Energie adopté par la Communauté d'agglomération du pays de Dreux,
Considérant la nécessité de continuer le partenariat avec l'association Lig'Air de surveillance de la qualité de l'air,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

4 rue de Châteaudun ■ BP 20000
Tél. 02 37 64 82 00

028-200040277-20221209-D2022-129-AU

Accusé certifié exécutoire

WWW.DREUX-ACGLOMERATION.FR

Réception par le préfet : 09/12/2022

Notification : 09/12/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'avenant n°1 à la convention, avec l'association Lig'Air pour un montant de 18 538 euros par an et pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à l'association Lig'Air.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 09 DEC. 2022

Le Président



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 09 DEC. 2022